

À l'inverse du parrainage, l'opération de mécénat n'est pas de nature commerciale. Elle n'est par conséquent pas soumise aux impôts commerciaux et, notamment, à la taxe sur la valeur ajoutée. L'organisme bénéficiaire du don n'émettra d'ailleurs pas de facture à l'intention de son mécène mais un reçu de don lorsque celui-ci ouvre droit à avantage fiscal. Concernant le mécénat en nature, quelques règles sont néanmoins à connaître en matière de TVA.

■ Don en nature et régularisation de TVA

Neutre pour l'entreprise lorsqu'elle vend les biens qu'elle a acquis ou produits, la TVA doit en principe être régularisée a posteriori lorsque l'entreprise cède ces biens à titre gratuit. La TVA devient en effet non déductible dans le cadre d'une opération non imposable.

Ce principe de régularisation est applicable dans le cadre d'un don en nature¹. Il existe néanmoins certaines exceptions.

■ Les exceptions au principe de régularisation

Dans certains cas, l'entreprise est dispensée de régulariser la TVA dans le cadre d'une opération non imposable, telle qu'un mécénat en nature. Ces exceptions concernent :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire d'une valeur inférieure ou égale à 65 euros TTC, « par objet et par an pour un même bénéficiaire »².

Cette valeur correspond soit au prix d'achat de l'objet par l'entreprise, soit à son prix de revient lorsque l'entreprise procède elle-même, ou fait procéder pour son propre compte, à sa fabrication. Il convient également d'y inclure les différents frais de

distribution à la charge de l'entreprise (ex : frais d'emballage, frais de port...). Lorsque le don est constitué par la somme de plusieurs objets pouvant être distribués isolément, c'est la valeur totale de l'ensemble qui doit être retenue et non celle de la valeur de chaque article.

- Les biens offerts à des organismes d'intérêt général qui les expédient à l'étranger, dans le cadre de leur mission humanitaire, éducative ou charitable³.

Préalablement à la livraison des biens, l'organisme doit remettre à l'entreprise une attestation visée par le service des impôts. L'attestation certifie que les biens sont destinés à être exportés et comporte l'engagement d'acquitter la TVA au cas où l'exportation n'aurait pas lieu.

- Les biens donnés à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable⁴.

L'association ou fondation reconnue d'utilité publique délivre à l'entreprise une attestation spécifiant le nom, l'adresse et l'objet de l'association ou fondation ; la date du décret de reconnaissance d'utilité publique accompagnée de la référence au Journal Officiel ; le nom et l'adresse de l'entreprise mécène ; l'inventaire détaillé des biens donnés.

Pour aller plus loin

- (1) *Les Repères Admical n°7 – Le mécénat en nature*, 2014
- (2) BOFIP-Impôts, BOI-TVA-DED-30-30-50, 26 mars. 2013 et Art. 28-00A annexe IV du code général des impôts
- (3) Article 275 II du code général des impôts
- (4) Article 261 7-1° du code général des impôts
- *Guide du mécénat, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative*
- *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, Me Olivier Binder, Admical, 2007